

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 3

N° 99

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2011

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (n° 3555)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 99

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

Après l'alinéa 425, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 7254-2.* – La collectivité territoriale de Martinique peut instituer une représentation, à caractère non diplomatique, auprès des institutions de l'Union européenne. Les autorités de la République en sont tenues informées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à traduire dans la loi les décisions du Conseil interministériel de l'outre-mer relatives à la coopération régionale et à l'insertion dans leur environnement des collectivités françaises d'Amérique.

La loi précise désormais les conditions dans lesquelles ces collectivités peuvent ouvrir des représentations au sein des missions diplomatiques françaises et auprès de l'Union européenne.